

**ARRETE MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2024**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – RUE DU CHÂTEAU, RUE DU QUART PICHET, RUE CLAUDE MARIE CHARMONT, CHEMIN DES CONDEMINES, RUE CLAUDE DUMOULIN ET RUE DU PUIITS**

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 27 août 2024 par l'entreprise DE GATA, représentée par Monsieur Xavier DE GATA, sise 261 rue du Pain Milieu à REPLONGES (01750), afin d'effectuer des travaux de sécurisation, rue du Château, rue du Quart Pichet, rue Claude Marie Charmont, chemin des Condemines, rue Claude Dumoulin et rue du Puits,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 9 septembre 2024 et jusqu'au 27 novembre 2024 inclus, l'entreprise DE GATA est autorisée à procéder aux travaux tels qu'énoncés ci-dessus, rue du Château, rue du Quart Pichet, rue Claude Marie Charmont, chemin des Condemines, rue Claude Dumoulin et rue du Puits.

**Article 2** : Pendant cette période, lorsque la signalisation sera en place, les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- La circulation sera interdite au droit du chantier ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** : Le permissionnaire veillera au respect des droits des riverains.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Le permissionnaire devra obligatoirement solliciter une DICT auprès des concessionnaires de réseaux dans le cas où les travaux nécessitent des fouilles (tranchées, excavation etc...).

**Article 5** : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 3 septembre 2023

Mise en ligne le 03/09/2024

Le Maire  
Marc DUMONT

